

Aux Chefs des Etablissements d'enseignement supérieur de l'Etat de plein exercice autre qu'universitaire.

Objet :

Produits fabriqués et services rendus dans les établissements d'enseignement. — Modalités de calcul.

Antécédents :

A.R. du 12.2.1967
circulaire ES/2/64 du 24.6.1976
A.M. du 12.7.1977
circulaire ES/2/110 du 1.12.1977
A.M. du 2.5.1978
circulaire ES/2/131 du 28.6.1978.

En application des arrêtés et circulaires précités, les établissements scolaires se conformeront aux directives ci-dessous :

CALCUL DES RETRIBUTIONS.

1. — Fabrications (transformation de matière première et placement éventuel d'accessoires sur des objets fabriqués par les élèves).

Chaque fois que le prix fixé par le Ministère des Affaires économiques ou que la valeur marchande sont connus (objets en fer forgé, dinanderies, photos, etc.), la rétribution sera calculée sur cette base.

Lorsque ces éléments ne sont pas connus, les établissements se baseront sur la valeur marchande fictive fixée à trois fois le prix,

T.V.A. comprise, de toute la matière première utilisée, tel qu'il apparaît sur les factures d'achat.

Dans les cas d'utilisation de matière première de réemploi pour laquelle on ne dispose plus de facture d'achat, l'évaluation se fera sur la base du prix actuel de ladite matière.

2. — Services rendus (sans transformation de matière première).

Exemples :

Placement de quincaillerie sur meubles préfabriqués, réglages divers, remplacement des pièces, vidanges, graissage de voitures, etc.

Les rétributions seront calculées sur la base de la durée normale (travail professionnel) de la prestation et du tarif horaire moyen de 400 F, quelle que soit la nature du service rendu par les élèves.

Exemples :

Vidange du moteur d'une voiture d'un professeur de l'établissement (sans fourniture d'huile).

Durée normale du travail réalisé par un professionnel : 1/2 heure.

Rétribution minimum à percevoir : $400 \text{ F} \times 1/2 \times 40 \% = 80 \text{ F}$.

3. — Dispositions particulières à certaines sections ou options.

A. Cours de cuisine :

Pour les repas *complets* préparés par les élèves dans le cadre du cours de cuisine didactique, il pourra leur être réclamé la valeur d'un ticket du restaurant scolaire.

Pour les autres préparations (ex. : réalisation d'un gâteau, d'un hors-d'œuvre, etc) les élèves pourront déguster gratuitement le mets préparé.

B. Cours de coiffure :

Les élèves ne paient pas les produits de base quant elles travaillent l'une sur l'autre; elles paient cependant les produits spéciaux : lotion, bain crème, fixateur, laque, etc... afin d'éviter tout abus.

Les « clientes » dont la chevelure fait l'objet de soins donnés par les élèves qui ont terminé avec fruit au moins la 4^e année PSI, donc par les élèves de 5^e PSI de perfectionnement ou de la section PSS, doivent payer les 60 % fixés par l'arrêté royal du 12 février 1976. Ces « clientes » doivent évidemment toujours payer, comme les élèves, les produits spéciaux.

C. Cours de couture, art du foyer, bricolage, etc...

Chaque fois que la matière première utilisée pour la réalisation d'un vêtement, d'un objet, d'un exercice technique, etc... n'atteint pas 100 F, les élèves reçoivent gratuitement la pièce réalisée.

Lorsque le prix atteint 100 F, les élèves paient la matière première utilisée s'ils emportent l'objet.

D. Divers.

Les cas spéciaux de fabrication ou service dans des sections ou options qui ne sont pas désignées dans la présente circulaire, me seront soumis par les chefs d'établissement.

Le Directeur général,
Fred DETHIER.

Aux Chefs des Etablissements d'enseignement de l'Etat,

Aux Conseillers-directeurs des Centres psycho-médico-sociaux de l'Etat.

Objet :

Code électoral. — Liste des personnes susceptibles d'être désignées en qualité de président d'un bureau de vote et de président, d'assesseur ou d'assesseur suppléant d'un bureau de dépouillement.

Madame, Monsieur,

Le paragraphe 12, alinéa 1^{er}, de l'article 95 du Code électoral modifié par la loi du 5 juillet 1976 (Moniteur du 29 juillet 1976), prévoit que dans les quatre mois de la publication de la loi, les institutions et les organismes auxquels sont attachées les personnes énumérées au § 4, transmettent aux administrations communales intéressées la liste complète des personnes qui pourraient être investies d'une des fonctions de président d'un bureau de vote et de président, d'assesseur ou d'assesseur suppléant d'un bureau de dépouillement.

Parmi les catégories de personnes déterminées par le § 4 de l'article 95 susvisé, figure le personnel enseignant.

Les termes « personnel enseignant » désignent les membres :

- du personnel directeur et enseignant;
- du personnel auxiliaire d'éducation;
- du personnel paramédical;
- du personnel technique des Centres psycho-médico sociaux,

pour autant que les intéressés soient, de l'avis du Ministre de l'Intérieur, porteurs d'un diplôme du niveau supérieur (c'est-à-dire post-secondaire).